

Département
NORD
Canton
ANICHE
Commune
AUBIGNY-AU-BAC (59265)



**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CRÉATION DE DEUX  
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES ET A  
MOBILITÉ RÉDUITE SUR LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC**

Le Maire de la Commune d'Aubigny-au-Bac, dans le département des Hauts-de-France,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

Vu le Code la route et notamment l'article R 417-11-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite (PMR) à proximité de la salle des fêtes et de la salle des associations, Rue Charles Bayen.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, deux emplacements de stationnement seront réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite. Ils seront matérialisés en agglomération, Rue Charles Bayen par un marquage adapté.

**ARTICLE 2 :** Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte mobilité inclusion stationnement pour personne handicapée ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG ou grand invalide civil (GIC).

**ARTICLE 3 :** Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

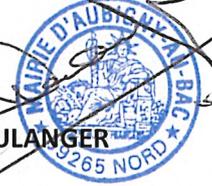
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Arleux,

chargé, en ce qui le concerne, de son exécution.

Aubigny-au-Bac, le 24 octobre 2023.

Le Maire,

  
**Alain BOULANGER**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.